

CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS D'Auvergne
66, avenue Julien - 63000 CLERMONT-FERRAND

Décision n°7-D

**Mme la Présidente du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens
d'Auvergne/S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Y »**

Audience du lundi 8 février 2010
Décision affichée à compter du lundi 17 mars 2010

La Chambre de Discipline,

VU enregistrée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne, le 25 octobre 2007, la plainte présentée par Madame la Présidente du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne, à l'encontre de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Y », représentée par sa gérante Madame Y, titulaire de l'officine de pharmacie sise Madame la Présidente du Conseil de l'Ordre invoque la violation des articles R. 5125-9, R. 4235-55 du Code de la Santé Publique, concernant l'accessibilité des médicaments au public, l'article R. 4235-53 concernant la dignité professionnelle, les articles R. 4235-22, R. 4235-58, R. 4235-59 et R. 4235-64 relatifs à la publicité et à la sollicitation de clientèle et l'article R. 4235-21 concernant la concurrence déloyale ;

Elle expose, qu'en effet, lors de l'inspection du 27 février 2007, l'inspectrice a constaté des faits susceptibles d'être contraires au code de déontologie : affiche apposée dans la vitrine de l'officine pouvant solliciter la clientèle en lui demandant de comparer les prix pratiqués (articles R. 4235-53, R. 4235-22, R. 4235-58, R. 4235-59) ; présence de deux affiches de grandes dimensions et de quelques pancartes disposées dans les rayonnages indiquant les prix bas pratiqués, que ce soit sur des produits appartenant au monopole, que ce soit pour les autres produits (articles R. 4235-58, R. 4235-64);

VU la décision, en date du 21 juillet 2008, par laquelle le Conseil Régional des Pharmaciens d'Auvergne a traduit la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Y » devant la Chambre de Discipline ;

VU enregistré comme ci-dessus, le 9 octobre 2009, le mémoire en défense présenté pour la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Y », représentée par sa gérante Madame Y, par Maître BLAESI ; Madame Y soutient que l'affiche considérée ne visait qu'à inviter les clients à comparer les prix des produits dits de parapharmacie et non ceux relevant du monopole pharmaceutique ; que les officines, sur ce type de produits sont en concurrence avec les parapharmacies mais aussi les parfumeries et les grandes et moyennes surfaces lesquelles ne sont soumises à aucune règle déontologique ; qu'en ce qui concerne les exigences de tact et de mesure, en l'absence d'offre de gratifications, d'imitation de message publicitaire concurrent, de dénigrement, en présence d'une simple information, par une dimension

adaptée, et portant sur les prix pratiqués pour des produits ne relevant pas du monopole pharmaceutique, Madame Y ne considère pas avoir manqué de tact et de mesure ; concernant les produits hors monopole, les prix ainsi que la publicité sont libres à condition que celle-ci respecte les dispositions de l'article R. 4235-58 du Code de la Santé publique ; concernant les produits cités dans le rapport d'inspection, relevant du monopole pharmaceutique, que la publicité est libre et en particulier, que la communication visant à informer les patients sur les prix pratiqués par l'officine sur ces produits est autorisée ;

VU l'ordonnance de clôture d'instruction, en date du 19 juin 2009, avec effet au 24 juillet 2009 ;

VU l'ordonnance de réouverture d'instruction, en date du 13 novembre 2009, avec effet au 12 décembre 2009 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le Code de la Santé Publique ;

OUI à l'audience du 8 février 2010, à laquelle siégeaient : Monsieur François GOURDON, Président de la Chambre de Discipline, Monsieur Alain CHAMARD, Conseiller, Madame Marie-Claude DUCROUX, Conseiller, Monsieur Didier FAURIE, Conseiller, Monsieur Jean-Marc GAGNAIRE, Vice-Président, Monsieur Jean-François LAURENT, Conseiller, Monsieur le Professeur Jacques METIN, Monsieur Frédéric MEYNIER de SALINELLES, Vice-Président, Monsieur Philippe RAUNIER, Conseiller, Madame Paule SOL, Conseiller, Madame le Professeur Brigitte VENNAT.

- ✓ Le rapport de Monsieur RA;
- ✓ Madame la Présidente du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne ;
- ✓ Maître BLAESI, représentant la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Y »;
- ✓ Ainsi que la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Y », représentée par Madame Y;

qui se sont exprimés en dernier ;

Après en avoir délibéré

CONSIDERANT que si la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Y », représentée par sa gérante Madame Y, depuis l'inspection, a apporté quelques améliorations, la charte « votre pharmacien s'engage » a été enlevée ; la majorité des étiquettes « prix bas permanents » a également été enlevée ; il n'en demeure pas moins que la réalité de ces anomalies à la date de l'inspection n'est pas contestée;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Y » a méconnu les dispositions de l'article R. 4235-53 relatifs à la dignité professionnelle, les articles R. 4235-22, R. 4235-58, R. 4235-64 et R. 4235-21 relatifs à la publicité et à la sollicitation de clientèle, l'article R. 4235-21 concernant la concurrence déloyale ;

qu'ainsi, elle a commis une faute susceptible d'être sanctionnée; qu'il sera fait une juste appréciation des faits de la cause, en prononçant à l'encontre de la S.E.L.A.R.L. Pharmacie Y », représentée par sa gérante Madame Y une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour 1 semaine avec 4 jours de sursis.

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article I Il est interdit à la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Y », représentée par sa gérante Madame Y, d'exercer la pharmacie pendant une durée de 7 jours ouvrables dont 4 jours avec sursis ;

L'interdiction prend effet le lundi 14 juin 2010 jusqu'au 21 juin 2010 ;

Article II Les frais de l'instance s'élevant à 100 euros sont mis à la charge de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Y »;

Article III Notification de la présente décision sera faite à :

- ✓ La S.E.L.A.R.L. « Pharmacie Y » représentée par sa gérante Madame Y
- ✓ Madame la Présidente du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne
- ✓ Madame la Ministre chargée de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Central A.

Le Président Honoraire du Corps
des Tribunaux administratifs
et des Cours administratives d'appel,
Président de la Chambre disciplinaire

signé

François GOURDON